

Interpellation: interpellation illégale car réalisée à proximité
d'une association d'aide aux demandeurs d'asile
et que le motif du contrôle a été une violation
du code de la route (traverser la chaussée à pied
au rangle) ce qui se fait par partie
des missions de la PAF.

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 5871/2010
N° minute 10/235

ORDONNANCE

Nous, J. DIE, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de M. SCHALCK, greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 10 novembre 2010 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant G. [REDACTED] et sa notification à l'intéressé le 10 novembre 2010 à 16 H 20 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. X se disant G. [REDACTED] est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 10 novembre 2010 à 16 heures 30 et sa notification à l'intéressé le 10 novembre 2010 à 16 H 20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 novembre 2010 à 10 H 50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 10 novembre 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se disant G. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 12 novembre 2010 à 16 H 30 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par Me ZIND François pour le compte de M. X se disant G. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 12 novembre 2010 à 17 H 02 ;

Vu l'avis pour information délivré le 13 novembre 2010 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître ZIND François, avocat au barreau de Strasbourg, , et l'appelant qui a eu la parole en dernier, avec l'assistance de M. HERBOUZE, interprète en langue russe ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par

CA. COLMAR - 16-11-2010-6

télécopie du 13 novembre 2010, ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu qu'en la forme il y a lieu de faire droit à la demande de bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Attendu que sur le fond, au premier soutien de son appel, l'intéressé fait valoir la vanité de la mesure sollicitée alors que trois mesures précédentes n'ont pu aboutir à raison de la difficulté à établir un lien juridique avec l'ARMÉNIE, du refus de l'AZERBAÏDJAN de lui reconnaître sa nationalité, et du défaut de démarche à l'adresse de la Fédération de RUSSIE ;

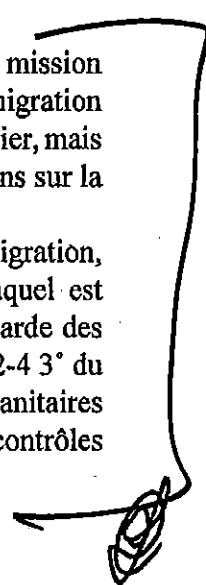
Mais que ces circonstances ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative cherche à nouveau à éloigner l'étranger et sollicite son maintien en rétention administrative ;

Attendu qu'au second soutien de son appel, l'intéressé fait valoir avec plus de pertinence que la prolongation du maintien en rétention suppose la régularité de la garde à vue qui a précédé cette mesure ;

Attendu que la garde à vue est une mesure restrictive de liberté qui ne peut être que loyalement mise en oeuvre par un officier de police judiciaire dans les conditions et aux fins déterminées par le Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en l'espèce M. G. ~~XXXXXXXXXX~~ a été placé en garde à vue à la suite de son interpellation par un agent de police judiciaire de la Police de l'Air et des Frontières qui était en surveillance à STRASBOURG à l'angle de la rue de la Division Leclerc et de la rue de la Douane et qui l'a vu traverser la chaussée à pied, en dépit du pictogramme lumineux au rouge fixe pour les piétons, et ce à proximité immédiate des locaux de l'association Collectif d'Accueil des Solliciteurs d'Asile à STRASBOURG ;

Attendu qu'il doit être relevé :

- d'une part, que les services de la Police de l'Air et des Frontières ont pour mission spéciale de surveiller les circulations trans-frontalières, de lutter contre l'immigration clandestine et de parvenir à l'éloignement effectif des étrangers en séjour irrégulier, mais non de poursuivre les infractions commises au Code de la Route par les piétons sur la voie publique ;
 - que d'autre part, par circulaires du 23 novembre 2009, le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et de Développement Solidaire auquel est soumise la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont considéré que l'immunité de l'article L 622-4 3° du CESEDA devait être largement interprétée en faveur des associations humanitaires oeuvrant dans l'intérêt des étrangers et que dès lors, étaient inopportuns les contrôles
- 

d'identité ou interpellations à proximité de leur lieu d'intervention ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances, alors même qu'aucune poursuite n'a été engagée pour infraction au Code de la Route ou aux règles de séjour des étrangers, la preuve d'un détournement de la procédure pénale, laquelle a conduit à placer déloyalement l'intéressé en garde à vue alors qu'il allait pénétrer dans les locaux de l'association sus-dite, qui lui apporte son aide dans sa demande d'asile politique ;

Attendu que l'irrégularité de la garde à vue fait obstacle à la prolongation du maintien en rétention qui a été notifiée pendant l'exécution de cette mesure ;

Qu'en conséquence l'ordonnance entreprise doit être infirmée, et que l'étranger en cause doit être libéré sans possibilité de l'assigner à résidence ;

Attendu qu'en outre il est équitable qu'en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991, l'Etat qui succombe contribue aux frais irrépétibles exposés pour la défense de l'étranger

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

ATTRIBUONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Me ZIND François

Au fond,

INFIRMONS l'ordonnance entreprise ;

ORDONNONS la mise en liberté de ~~.....~~ G. ~~.....~~

RAPPELONS à l'intéressé qu'il est tenu de quitter le territoire français

CONDAMNONS l'Etat à verser à Me François ZIND la somme de 600 euros (six cents) en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 à moins qu'il ne renonce à recevoir une somme supérieure de 14 % à l'aide juridictionnelle ;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de

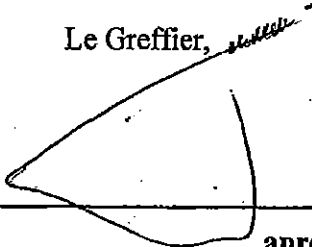
Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,

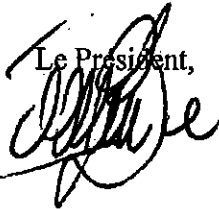
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 14 novembre 2010, à 15 H 25




Le Greffier,



Le Président,



après lecture faite par l'interprète,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 14 novembre 2010 à 15 H 30

<u><i>l'intéressé</i></u>	<u><i>l'avocat</i></u>	<u><i>l'interprète</i></u>
		

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. le Préfet du Bas-Rhin et à M. Le Procureur Général près la Cour de ce siège.

Le Greffier.

